

GOUVERNEMENT LOCAL DU CANADA.

province, les ministres de l'Education, des Travaux Publics, des Terres, des Forêts et des Mines et deux ministres sans portefeuilles. Les pouvoirs de la législature d'Ontario sont définis aux articles 92 et 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.¹

Organisation Municipale.—L'origine du gouvernement municipal dans Ontario remonte aux recommandations contenues dans le rapport de Lord Durham (1839), et l'Acte des conseils de district de 1841 a été la première mesure du gouvernement responsable local dans la province. Une loi plus étendue, connue sous le nom de Loi Municipale de 1849, voyait à l'incorporation des municipalités locales. En 1868, à la première réunion de la législature d'Ontario après la confédération, les corporations municipales de la province comprenaient 36 comtés, 399 cantons et 104 cités, villes et villages. La loi concernant les institutions municipales en Ontario a été révisée en 1913 par l'Acte Municipal (3-4 Geo. V, c. 43) et fait partie des statuts refondus de l'Ontario 1914, chapitre 192. Elle a été modifiée depuis par les lois de 1914 (4 Geo. V, c. 33), 1915 (5 Geo. V, c. 34) et 1916 (6 Geo. V, c. 39). D'après ces lois, les municipalités locales de la province sont composées de cantons, villages, villes, comtés et cités. Les cantons comprennent une superficie variant de six à dix milles carrés.

La division territoriale de la province pour fins municipales et judiciaires relève de la loi de division territoriale (S.R.O. 1914, c. 3) et l'article 11 de cette loi pourvoit que, conformément aux dispositions de la loi municipale, le Lieutenant-Gouverneur peut, par proclamation, ériger de nouveaux cantons dans ces parties de l'Ontario qui n'ont pas encore été constituées en cantons et peut en définir les frontières.

Cantons et Villages.—La loi municipale contient la procédure à suivre pour l'érection de cantons. Il peut arriver que deux ou plusieurs cantons veuillent l'union pour fins municipales; ils sont alors incorporés comme union de cantons. Chaque canton est gouverné par un chef de l'exécutif, nommé préfet, et quatre autres membres qui peuvent être ou sous-préfets ou conseillers, d'après le nombre de sous-préfets auquel une municipalité peut avoir droit. Ceci est déterminé par le nombre des électeurs municipaux. Quand un canton a plus de 1,000 et pas plus de 2,000 électeurs municipaux, il a droit à un premier sous-préfet, là où il y a plus de 2,000 et pas plus de 3,000 électeurs, à un premier et à un deuxième sous-préfet, et là où il y a plus que 3,000, à un premier, à un deuxième et à un troisième sous-préfet. Ces dispositions s'appliquent aussi aux villages incorporés et aux villes. Le conseil d'un canton dans un territoire non organisé, c'est-à-dire aucune partie de la province qui n'est pas encore organisée en comté, comprend un préfet et quatre conseillers. Les nouveaux villages peuvent être incorporés par le conseil de comté dans les districts ou parties de cantons, conformément aux conditions contenues dans la loi quant à la superficie, la population et autres matières. Le conseil de comté peut aussi voir au bon ordre des villages sur demande faite par les francs tenanciers et les locataires dans les localités ayant une population d'au moins 150 et une superficie d'au moins 500 acres. La police de village relève de trois commissaires dont les pouvoirs

¹ Voir Annuaire du Canada, 1914, page 12.